



ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2018/120

Règlementant les conditions de stationnement et de circulation lors du déroulement de la course cycliste « Championnat de l'Avenir 29 » le dimanche 24 Juin 2018.

Le Maire de la Ville de PLOUZANÉ,

Vu les articles L.2212.1, L.2213.1 à L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Vu les arrêtés formant règlement général de police sur la commune,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1,

Vu la demande présentée par le 25 Avril 2018, par le Comité d'Organisation de la Penn ar Bed Cyclisme, en vue d'organiser les épreuves de la course cycliste « Championnat de l'avenir 29 », le dimanche 24 Juin 2018, de 08 heures à 20 heures sur le territoire de la commune de Plouzané,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des coureurs, d'organiser la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies empruntées par cette course,

Considérant que des signaleurs seront affectés à chaque intersection traversée par la course,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la ville de PLOUZANE,

A R R Ê T É

ARTICLE 1. La circulation de tous les véhicules automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et cycles se fera exclusivement dans le sens de la course, le dimanche 24 Juin 2018, de 08 heures à 20 Heures, après la fin du passage des coureurs matérialisée par un véhicule spécifique, sur les voies ci-après :

- **Départ** : Rue de Bretagne, au niveau de l'intersection avec la rue André Breton,
- Avenue Jacques Prévert, portion de voirie comprise jusqu'au rond-point des droits de l'homme,
- Avenue Jean Moulin, portion de voirie comprise jusqu'à l'intersection avec l'avenue Jacques Prévert,
- Avenue Jacques Prévert, portion de voirie comprise jusqu'à l'intersection avec la rue Jacques Anquetil,
- Rue Jacques Anquetil,
- Route de Bodonou, (Voie Communale n°6), portion de voirie comprise entre l'intersection avec la rue Jacques Anquetil et le carrefour d'Ilioc,

- Route de Trénen,
- Rue de Coat-Edern
- **Arrivée** : Rue de Bretagne, au niveau de l'intersection avec la rue André Breton.

Sur ces voies, la circulation se fera uniquement dans le sens de la course.

ARTICLE 2. Le stationnement de tous véhicules automobiles, motocyclettes ou cyclomoteur, est rigoureusement interdit : **le dimanche 24 Juin 2018, de 08 heures à 20 heures, sur les voies ci-après :**

- Rue de Bretagne, au niveau de l'intersection avec la rue André Breton,
- Avenue Jacques Prévert, portion de voirie comprise jusqu'au rond-point des droits de l'homme,
- Avenue Jean Moulin, portion de voirie comprise jusqu'à l'intersection avec l'avenue Jacques Prévert,
- Avenue Jacques Prévert, portion de voirie comprise jusqu'à l'intersection avec la rue Jacques Anquetil,
- Rue Jacques Anquetil,
- Route de Bodonou, (Voie Communale n°6), portion de voirie comprise entre l'intersection avec la rue Jacques Anquetil et le carrefour d'Ilioc,
- Carrefour d'Ilioc, en direction de la route de Trénen,
- Route de Trénen, portion de voirie comprise entre le carrefour d'Ilioc et l'intersection avec la route de Coat – Edern,
- Route de Coat-Edern en direction de la rue de Bretagne,
- Rue de Bretagne, au niveau de l'intersection avec la rue André Breton.

ARTICLE 3. La signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs de la course.

ARTICLE 4. Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Plouzané, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Plouzané, Guilers, Le Conquet, le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Décision rendue exécutoire le : *13/06/2018*

Fait à Plouzané
Le 23 mai 2018
Le Maire,

Bernard RIOUAL

Affichée le :

Notification :



25/05/2018
14/06/2018

le Maire
Monsieur Bernard RIOUAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date portant caractère exécutoire